

atteindre un chiffre considérable : d'où la double nécessité d'organiser le service d'armée et de parer, en même temps, aux exigences croissantes du service privé. La situation se compliquait, en outre, par le fait de l'appel sous les drapeaux, d'un grand nombre d'agents de l'administration.

La tâche du personnel n'était donc pas aisée et M. Vandal, en exposant cet état de choses dans sa circulaire du 4 août¹, n'avait que trop raison de faire appel au dévouement et au patriotisme de tous les agents. Nous verrons que cet appel fut entendu.

LOI DU 24 JUILLET 1870. — FRANCHISE ACCORDÉE AUX MILITAIRES
OU MARINS FAISANT PARTIE DES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Une des premières préoccupations fut de faciliter aux militaires l'envoi ou la réception de lettres et mandats. Le 24 juillet, le ministre des finances déposait et le Corps législatif adoptait une loi, aux termes de laquelle, pendant toute la durée de la guerre, les lettres à destination de militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne leur parviendraient en franchise. Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouiraient du même avantage².

En outre, les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires faisant partie des corps d'armée en campagne, étaient exemptés des frais de poste et de timbre jusqu'à la somme de 50 francs.

Les dispositions de cette loi ne s'appliquaient qu'aux lettres *simples*, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 10 grammes. Tous les autres objets, lettres chargées, journaux, imprimés, échantillons, etc., restaient soumis aux taxes en vigueur³.

Il était à prévoir que les facilités accordées par la loi du 24 juillet allaient décupler le nombre des correspondances de ou pour l'armée. Le service de la trésorerie et des postes aux armées en campagne n'était pas encore entièrement organisé et les bureaux militaires ne fonctionnaient pas, en outre, partout où se trouvaient des détachements. On obvia, en partie, à ces inconvénients en invitant les receveurs des bureaux sédentaires à recevoir les lettres de la troupe, sous la seule condition qu'elles seraient remises par les vaguemestres.

1. *Bulletin mensuel des postes*, n° 26 (août 1870). Instruction n° 33.

2. *Bulletin mensuel*, n° 26 (août 1870). Le bénéfice de la loi du 24 juillet était étendu aux gardes nationaux mobiles à partir du jour de leur appel à l'activité. Il fut appliqué plus tard (*Bulletin mensuel*, septembre 1870) aux militaires et marins des escadres de la mer du Nord et de la Baltique. Il convient de remarquer, d'autre part, que la loi dont il s'agit ne visait que les corps engagés dans la guerre franco-allemande.

3. *Bulletin mensuel*, n° 25 (juillet 1870). Instruction n° 33.